L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Norvège.

Annexe

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son rapport sur la Norvège est datée du 10 décembre 1999, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, un agent de liaison national a été désigné par les autorités gouvernementales norvégiennes pour un processus de dialogue confidentiel avec l'ECRI sur le projet de texte sur la Norvége préparé par celle-ci et un certain nombre de ses remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son texte.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, l'agent de liaison national a expressément demandé à ce que soient reproduites en annexe les observations suivantes des autorités gouvernementales norvégiennes.

OBSERVATIONS DES AUTORITES DE LA NORVEGE

CONCERNANT LE RAPPORT DE L'ECRI SUR LA NORVEGE

Paragraphe 2:

«La Convention européenne des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont été incorporés à la législation norvégienne par la loi du 21 mai 1999. Selon cette loi, lesdits instruments ainsi que leurs protocoles s'appliqueront comme dispositions législatives en tant qu'ils sont contraignants pour la Norvège et l'emporteront sur toute autre disposition législative qui pourrait s'y opposer.»

Paragraphe 17:

«Les autorités norvégiennes tiennent à souligner que l'affirmation faite au paragraphe 17, selon laquelle les femmes étrangères victimes de mauvais traitements de la part de leur époux norvégien peuvent être expulsées en cas de divorce, est totalement fausse. Au contraire, les femmes possédant un permis de séjour en Norvège, fondé sur le mariage ou le concubinage, et indépendamment de la nationalité de leur époux ou concubin, auront le droit d'avoir leur permis renouvelé malgré la rupture de la vie commune. La condition est qu'elles-mêmes (ou leur enfant) aient été maltraitées pendant qu'elles cohabitaient. Il n'y a aucune condition concernant la durée de la cohabitation, l'ampleur des mauvais traitements ou la nationalité norvégienne de l'époux ou du concubin. De nouvelles directives concernant les explications données par la femme sur ses mauvais traitements ont été publiées. Selon ces directives, la version de la femme doit être acceptée à moins qu'il n'y ait une raison d'en douter.»

Paragraphe 27:

«Un rapport officiel sur la santé des femmes en Norvège (NOU 1999:13) indique que de nombreuses femmes immigrées se retrouvent dans une culture qui leur est totalement

étrangère, coupées de leur milieu social habituel alors qu'il leur incombe toujours pour l'essentiel de sauvegarder les liens étroits qui existent au sein de leur propre famille. Certaines ont été victimes de torture ou de mauvais traitements dans leur pays d’origine. La maladie et les crises existentielles peuvent être aggravées par des problèmes linguistiques. Des mesures vont être prises sur la base, entre autres, des recommandations faites dans le rapport afin d’améliorer l’accès aux services de santé pour les femmes immigrées.»